



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-176

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDFIP de l'Eure

27-2019-10-25-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle Trésorerie de GISORS-ETREPAGNY jusqu'au 08/11/2019 (2 pages) Page 3

DDPP de l'Eure

27-2019-08-06-004 - AP DDPP-19-141 abrogeant l'AP DDPP-19-043 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Aude Peltier (1 page) Page 6

27-2019-10-07-005 - AP DDPP-19-169 abrogeant l'AP DDPP-19-068 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Eline Copette (1 page) Page 8

27-2019-10-15-006 - AP DDPP-19-176 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Ruben Dobbelaere (2 pages) Page 10

27-2019-10-22-006 - AP DDPP-19-183 fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse dans le département de l'Eure (14 pages) Page 13

Directe de Normandie

27-2019-10-24-001 - refus jourdain (1 page) Page 28

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

27-2019-10-03-008 - Arrêté n° 2019-36 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département de l'Eure (3 pages) Page 30

Préfecture de l'Eure

27-2019-10-23-002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée «CICD de Vernon – Challenge interclubs Habitables» prévue les 9 et 10 novembre 2019 (6 pages) Page 34

27-2019-10-23-003 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation pédestre intitulée «51ème édition des randonnées pédestres Les Andelys – Mantes la Jolie» organisée le 17 novembre 2019 (2 pages) Page 41

27-2019-10-24-002 - Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle Le Val d'Hazey pris par l'arrêté préfectoral DRCI/B1/2015/256 (2 pages) Page 44

27-2019-10-25-002 - Arrêté SCAED n° 19-49 portant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD - Directrice Départementale des finances publiques de la Somme (2 pages) Page 47

DDFIP de l'Eure

27-2019-10-25-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle Trésorerie de
GISORS-ETREPAGNY jusqu'au 08/11/2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27023 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-30 du 7 mai 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE à M. Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En raison d'un dégât des eaux faisant suite à une infiltration, la Trésorerie de Gisors-Etrépagny sera fermée à titre exceptionnel jusqu'au vendredi 8 novembre 2019 inclus.

La trésorerie sera ouverte dans les conditions habituelles à compter du mardi 12 novembre 2019.



Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Évreux, le vendredi 25 octobre 2019

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques



Jean-luc BRENNER

DDPP de l'Eure

27-2019-08-06-004

AP DDPP-19-141 abrogeant l'AP DDPP-19-043 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Aude Peltier



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP -19 - 141

Abrogeant l'AP DDPP-19-043 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Aude Peltier

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre en date du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-19-11 du 12/03/2019, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick Paignant, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;

Considérant que le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de Normandie nous a informé du changement de domicile professionnel du docteur vétérinaire Aude Peltier, parti exercer à Bagnières de Luchon (31), par courrier reçu le 05/08/2019.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDPP-19-043 du 11/03/2019 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Aude Peltier est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 06 août 2019

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations

Patrick PAIGNANT

DDPP de l'Eure

27-2019-10-07-005

AP DDPP-19-169 abrogeant l'AP DDPP-19-068 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Eline Copette



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP -19 - 169

Abrogeant l'AP DDPP-19-068 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Eline COPETTE

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 20 mai 2018 nommant Madame Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure à compter du 04 juin 2018;
- la décision DDPP-19-044 du Directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Considérant que le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de Normandie nous a informé du changement de domicile professionnel du docteur vétérinaire Eline COPETTE, parti exercer à Baumes Les Dames (25).

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDPP-19-068 du 24/04/2019 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Eline COPETTE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale adjointe de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 07 octobre 2019

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental
La directrice départementale adjointe

Estelle BORDET

DDPP de l'Eure

27-2019-10-15-006

AP DDPP-19-176 attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Ruben Dobbelaere



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 19 – 176

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Ruben DOBBELAERE

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 20 mai 2018 nommant Madame Estelle BORDET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Eure à compter du 04 juin 2018;
- la décision DDPP-19-044 du Directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- la demande complète présentée par mail le 10/10/19 par Monsieur Ruben Dobbelaere né le 19/08/1994 à Tielt (Belgique), exerçant 2 rue Bosny 14110 Condé-sur-Noireau et La Prairie 14110 Vassy et domicilié administrativement à la Selarl VBN, 49 route de Lyons 27460 Igoville.

Considérant que Monsieur Dobbelaere Ruben remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Dobbelaere Ruben docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Selarl VBN, 49 route de Lyons 27460 Igoville

Cette habilitation concerne les départements de la manche, du Calvados et de l'Orne, pour l'activité majeure « ruminants » et les activités mineures « animaux de compagnie » et « équins ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Ruben Dobbelaere, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Ruben Dobbelaere pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 15 octobre 2019

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental
La directrice départementale adjointe


Estelle BORDET

DDPP de l'Eure

27-2019-10-22-006

AP DDPP-19-183 fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse dans le département de l'Eure



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDPP-19-183

fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans le département de l'Eure.

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code rural et notamment l'article R.224-2 ;
- le code général des collectivités territoriales, article L 131.1 – L 131.2 – L 131.13 ;
- l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose des bovins ;
- l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose caprine et ovine ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2019 nommant M. Patrick PAIGNANT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure à compter du 13 mars 2019,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-19-11 du 12/03/2019, portant délégation de signature en matière administrative à M Patrick PAIGNANT, directeur départemental de la protection des populations de l'Eure ;

CONSIDERANT

- la découverte de plusieurs foyers de tuberculose dans les départements du Calvados et de l'Orne;
- la nécessité d'une politique de dépistage et de lutte, cohérente et coordonnée contre la tuberculose bovine dans les départements du Calvados, de l'Orne et de l'Eure, dans un rayon de 10 km autour des foyers et des parcelles pâturées par les bovins des foyers,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOVINS

Chapitre I.1 – dispositions générales

Article 1^{er} : Les tests de dépistage de la tuberculose, de la brucellose, et de la leucose bovines, de l'IBR doivent être réalisés entre le 1er novembre 2019 et le 30 avril 2020.

Article 2 : Dans le présent arrêté, on entend par :

- *Exploitation* : l'ensemble des animaux, des matériels, des bâtiments et des parcelles régulièrement utilisés pour la conduite zootechnique d'animaux de rente par un exploitant agricole ou par tout autre détenteur d'animaux.

- *Exploitation laitière* : exploitation où les animaux sont tous des bovins détenus exclusivement dans le but de produire durablement du lait.

- *Atelier laitier* : l'ensemble des bovins d'une exploitation dont la vocation est de produire durablement du lait.

- *Atelier allaitant* : atelier autre que laitier où sont élevés des bovins et susceptible de connaître des naissances.

- *Troupeau indemne d'IBR* : Troupeau qui a été soumis avec des résultats favorables à deux dépistages sérologiques annuels consécutifs sur mélanges de sérums par épreuves ELISA sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus, espacés de trois mois au moins et de 15 mois au maximum ou troupeau qui a été soumis avec des résultats favorables consécutifs à quatre épreuves ELISA pratiquées sur le lait de mélange, épreuves espacées de quatre mois au moins et huit mois au maximum.

- *Troupeau en cours de qualification IBR* : troupeau dans lequel les animaux dépistés positifs ont été éliminés et pour lequel au moins un premier dépistage sérologique ou sur lait de mélange a donné des résultats favorables.

- *Troupeau en cours d'assainissement vis-à-vis de l'IBR* : troupeau dans lequel tous les bovins dépistés individuellement positifs sont soit envoyés à l'abattoir, soit vaccinés (primovaccination et rappels éventuels réalisés et certifiés par le vétérinaire sanitaire).

- *Troupeau non conforme vis-à-vis de l'IBR* : dans tous les autres cas.

Chapitre I.2 – prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 3: Sont soumis aux tests de dépistage de la tuberculose les troupeaux dont les animaux présentent un risque sanitaire particulier à savoir :

- Les troupeaux situés dans une des communes incluses dans la zone de prophylaxie renforcée (ZPR), ou dont les bovins pâturent sur une parcelle située dans une des communes incluses dans la ZPR, quel que soit le département.
- Les troupeaux ayant été infectés depuis moins de 10 ans.
- Les troupeaux dont les bovins pâturent sur des herbages mitoyens de la forêt de Brotonne, dont le gibier est infecté par la tuberculose bovine, et classés à risque par décision administrative, et dont le numéro de cheptel est impair.
- Les troupeaux en lien épidémiologique avec un troupeau entrant dans les catégories précédentes.

Dans ces troupeaux, sont soumis aux tests de dépistage de la tuberculose les bovins âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire. Le recours à l'intradermotuberculination comparative

(IDC) est obligatoire. Les mesures seront systématiquement réalisées par le vétérinaire avant les injections et à la lecture.

Article 4 : Les exploitations dont les bovins pâturent sur des herbages mitoyens de la forêt de Brotonne, dont le gibier est infecté par la tuberculose bovine, présentent un risque sanitaire particulier pour les cheptels acquéreurs de leurs animaux. Aussi, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, les bovins de plus de 6 semaines destinés à l'élevage ou à l'engraissement quittant ces exploitations doivent faire l'objet d'un test de dépistage de la tuberculose réalisé par le vétérinaire sanitaire, 30 jours au plus tard avant le départ de leur cheptel.

Chapitre I.3 – prophylaxie de la brucellose bovine

Article 5 : Sont soumis au dépistage de la brucellose bovine tous les troupeaux bovins à l'exception des ateliers d'engraissement disposant d'une dérogation de la directrice départementale de la protection des populations délivrée en application de l'article 17 de l'arrêté du 22 avril 2008 modifié susvisé.

Le dépistage est effectué :

- Dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : soit par une épreuve ELISA indirect par an sur le lait de mélange, soit selon les dispositions applicables aux ateliers allaitants ou d'engraissement fixées ci-dessous.
- Dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement : par un dépistage sérologique de mélange sur 20% des bovins de plus de 24 mois avec en priorité les mâles de plus de 36 mois, les bovins introduits dans l'année précédente puis les femelles. Dans les cheptels de moins de 50 bovins de plus de 24 mois, le nombre minimal de bovins à tester est de 10.

Chapitre I.4 – prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 6 : Sont soumis au dépistage de la leucose bovine tous les troupeaux des communes dont la liste est jointe en annexe 1, à l'exception des ateliers d'engraissement disposant d'une dérogation de la directrice départementale de la protection des populations délivrée en application de l'article 17 de l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié susvisé.

Le dépistage est effectué :

- Dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : soit par une analyse par an sur le lait de mélange, soit selon les dispositions applicables aux ateliers allaitants ou d'engraissement fixées ci-dessous.
- Dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement : par un dépistage sérologique de mélange sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois, avec en priorité les mâles de plus de 36 mois, les bovins introduits dans l'année précédente puis les femelles. Dans les cheptels de moins de 50 bovins de plus de 24 mois, le nombre minimal de bovins à tester est de 10.

Chapitre I.5 – prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine

Article 7 : Sont soumis au dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) tous les troupeaux bovins à l'exception des troupeaux d'engraissement disposant d'une dérogation de la directrice départementale de la protection des populations telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenus en bâtiment fermé. Par conséquent, dans les ateliers d'engraissement qui bénéficient d'une dérogation de la directrice départementale de la protection des populations mais dont les animaux sont à l'herbe, le dépistage est obligatoire.

- Pour les troupeaux indemnes ou en cours de qualification, le dépistage est effectué :
 - dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : par une analyse semestrielle sur le lait

de mélange ;

- dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement par un dépistage sérologique annuel sur tous les animaux de plus de 24 mois.

• Pour les autres troupeaux, le dépistage est effectué :

- par analyse sérologique sur tous les animaux de plus de 12 mois non reconnus positifs.

Chapitre I.6 – contrôles sanitaires à l'introduction

Article 8 : Lors de l'introduction de bovins dans un cheptel, les dépistages suivants doivent être effectués :

- IBR : sur tous les bovins introduits quel que soit leur âge et le délai entre la sortie du cheptel d'origine et l'entrée dans le cheptel destinataire. Le dépistage doit être réalisé par sérologie entre quinze et trente jours suivant l'entrée dans le cheptel.

Tout bovin détenu dans un troupeau non indemne d'IBR doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur à un dépistage sérologique dans les quinze jours précédant son départ.

Les bovins destinés à un troupeau d'engraissement dérogatoire, exclusivement entretenus en bâtiment dédié et les bovins destinés à l'abattoir peuvent déroger à l'obligation de dépistage à condition d'être transportés à destination par transport sécurisé.

- Brucellose : sur les bovins introduits de plus de 24 mois si le délai entre la sortie de l'exploitation d'origine et l'entrée dans l'exploitation destinataire est supérieur à 6 jours, dans les 30 jours suivant l'introduction des bovins dans l'exploitation de destination.

- Tuberculose : sur les bovins introduits de plus de 6 semaines si le délai entre la sortie de l'exploitation d'origine et l'entrée dans l'exploitation destinataire est supérieur à 6 jours, dans les 30 jours suivant l'introduction des bovins dans l'exploitation de destination.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OVINS ET CAPRINS

Article 9 : Les tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose ovine et caprine doivent être réalisés entre le 1er novembre 2019 et le 30 septembre 2020.

Sont soumis au dépistage de la brucellose :

- les troupeaux situés sur les communes dont la liste, correspondant à 1/5 des communes de l'Eure, est fixée en annexe 1 ;
- les troupeaux producteurs de lait cru, quelle que soit la commune.

Le dépistage est effectué par contrôles sérologiques sur :

- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- 25 % des femelles en âge de reproduction avec un minimum de 50 animaux ;
- tous les animaux introduits entre deux prophylaxies.

Les petits détenteurs respectant l'ensemble des critères qui suivent ne sont pas considérés comme des troupeaux au sens de l'arrêté du 10/10/2013 relatif à la brucellose des petits ruminants et ne sont donc pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

- détenteurs de 5 ou moins petits ruminants de plus de six mois
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale »
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Sauf cas particulier et après accord de le directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces tests, sont ceux qui ont été désignés par propriétaires d'animaux avant le 1er novembre 2019.

Article 11 : Le rapport d'intervention du vétérinaire accompagne les prélèvements au LDA. Ce rapport d'intervention est formalisé par le Document d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) et, le cas échéant, par tout autre document prévu dans les instructions adressées aux vétérinaires sanitaires par la directrice départementale de la protection des populations.

Article 12 : Les tests de dépistage de la tuberculose, la brucellose et la leucose prévus par le présent arrêté ne concernent que les cheptels qui sont « officiellement indemnes » selon les qualifications sanitaires attribuées par la directrice départementale de la protection des populations.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°DDPP-18-272 du 31 octobre 2018 fixant les modalités de lutte contre la tuberculose, la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine dans le département de l'Eure est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et chaque vétérinaire sanitaire, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 22 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,



Patrick Paignant

Annexe 1 - Liste des communes où la leucose bovine enzootique et la brucellose ovine et caprine sont obligatoires

001 ACLOU	199 DANGU	411 MOISVILLE
002 ACON	206 DROISY	418 MORSAN
010 AMECOURT	210 ECARDENVILLE LA CAMPAGNE	423 MUZY
019 ARMENTIERES SUR AVRE	213 ECOS B	425 NASSANDRES D
026 AUTHEVERNES	227 ETREVILLE	426 NEUFLES SAINT MARTIN
036 BALINES	228 ETURQUERAYE	432 NEUVILLE DU BOSC (LA)
037 BARC	253 FONTAINE LA SORET D	433 NEUVILLE SUR AUTHOU
038 BARILS (LES)	255 FONTENAY EN VEXIN B	438 NONANCOURT
039 BARNEVILLE SUR SEINE	257 FORET LA FOLIE B	441 NOTRE DAME D'EPINE
040 BARQUET	262 FOURGES B	445 NOYERS
045 BAZINCOURT SUR EPTE	264 FOURS EN VEXIN B	449 PANILLEUSE B
051 BEAUMONT LE ROGER	265 FRANCHEVILLE A	452 PERRIERS LA CAMPAGNE D
050 BEAUMONTEL	266 FRANQUEVILLE	457 PISEUX
052 BEC HELLOUIN (LE)	279 GASNY	466 PLESSIS SAINTE OPPORTUNE
059 BERNOUVILLE	284 GISORS	477 PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX
060 BERTHENONVILLE B	285 GIVERNY	481 PULLAY
061 BERTHOUVILLE	290 GOUPILLIERES C	492 ROMILLY LA PUTHENAYE
063 BERVILLE LA CAMPAGNE	291 GOURNAY LE GUERIN	498 ROUGE PERRIERS
067 BEZU SAINT ELOI	300 GROSLEY SUR RISLE	497 ROUGEMONTIERS
072 BOIS JEROME SAINT OUEN	304 GUERNY	500 ROUTOT
074 BOISNEY	308 GUITRY B	521 SAINT CHRISTOPHE SUR AVRE
091 BOSGOUET	311 HARCOURT	527 SAINT CYR DE SALERNE
095 BOSROBERT	316 HAUVILLE	533 SAINT DENIS LE FERMENT
098 BOUCHEVILLIERS	317 HAYE AUBREE (LA)	536 SAINT ELOI DE FOURQUES
102 BOUQUETOT	318 HAYE DE CALLEVILLE (LA)	543 SAINT GEORGES MOTEL
103 BOURG ACHARD	319 HAYE DE ROUTOT (LA)	548 SAINT GERMAIN SUR AVRE
108 BOURTH	324 HEBECOURT	580 SAINT OUEN DE THOUBERVILLE
109 BRAY	325 HECMANVILLE	584 SAINT PAUL DE FOURQUES
113 BRETIGNY	331 HEUBECOURT HARICOURT	592 SAINT PIERRE DE SALERNE
115 BREUX SUR AVRE	340 HONGUEMARE GUENOUVILLE	609 SAINT VICTOR D'EPINE
116 BRIONNE	345 HOUSSAYE (LA)	610 SAINT VICTOR SUR AVRE
121 BUS SAINT REMY B	350 ILLIERS L'EVEQUE	540 SAINTE GENEVIEVE LES GASNY
122 CAHAIGNES B	363 LANDIN (LE)	576 SAINTE OPPORTUNE DU BOSC
125 CALLEVILLE	364 LAUNAY	614 SANCOURT
128 CANTIERS B	371 LIVET SUR AUTHOU	630 THIBOUVILLE
131 CARSIX D	376 LOUYE	640 TILLEUL DAME AGNES
133 CAUMONT	378 MADELEINE DE NONANCOURT (LA)	642 TILLEUL OTHON (LE) C
134 CAUVERVILLE EN ROUMOIS	379 MAINNEVILLE	643 TILLIERES SUR AVRE
152 CHATEAU SUR EPTE	380 MALLEVILLE SUR LE BEC	644 TILLY
155 CHENNEBRUN	383 MANDRES	653 TOURNY B
160 CIVIERES B	390 MARCILLY LA CAMPAGNE	661 TRINITE DE THOUBERVILLE (LA)
164 COMBON	392 MARTAGNY	669 VALLETOT
181 COURDEMANCHE	405 MESNIL SOUS VIENNE	679 VERNEUIL SUR AVRE A
182 COURTEILLES	406 MESNIL SUR L'ESTREE	682 VESLY
197 DAMPSMESNIL B	408 MEZIERES EN VEXIN	Communes nouvelles
		A Verneuil d'Avre et d'Iton
		B Vexin sur Epte
		C Goupil-Othon
		D Nassandres sur Risle

Annexe 2a - Liste des communes de l'Eure incluses dans la ZPR

Commune	Code Insee
La Chapelle-Gauthier	27148
La Gouafrière	27289
St Germain-la-Campagne	27547
St Jean-du-Thenney	27552

Annexe 2b - liste des communes de l'Orne incluses dans la ZPR

NOM de la COMMUNE	CODE_INSEE	code num
Almenêches	61002	61002
Argentan	61006	61006
Athis-de-l'Orne	61007	61007
Aubry-en-Exmes	61009	61009
Aubry-le-Panthou	61010	61010
Aubusson	61011	61011
Aunou-le-Faucon	61014	61014
Avernes-Saint-Gourgon	61018	61018
Avernes-sous-Exmes	61019	61019
Bailleul	61023	61023
Bazoches-au-Houlme	61028	61028
Berjou	61044	61044
Boissei-la-Lande	61049	61049
Bréel	61058	61058
Brioux	61062	61062
Cahan	61069	61069
Caligny	61070	61070
Camembert	61071	61071
Canapville	61072	61072
Cerisy-Belle-Étoile	61078	61078
Chambois	61083	61083
Champosoult	61089	61089
Chaumont	61103	61103
Chênedouit	61106	61106
Commeaux	61114	61114
Coudehard	61120	61120
Coulmer	61122	61122
Coulonces	61123	61123
Couménéil	61131	61131
Craménil	61137	61137
Croisilles	61138	61138
Crouttes	61139	61139
Durcet	61148	61148
Échalou	61149	61149
Écorches	61152	61152
Écouché	61153	61153
Exmes	61157	61157
Fel	61161	61161
Fiers	61169	61169
Fleuré	61170	61170
Fontaine-les-Bassets	61171	61171
Fontenai-sur-Orne	61173	61173
Fresnay-le-Samson	61180	61180
Gacé	61181	61181
Ginai	61190	61190
Goulet	61194	61194
Guêprei	61197	61197
Guerquesalles	61198	61198
Habloville	61199	61199
Juvigny-sur-Orne	61212	61212
La Bazoque	61030	61030
La Carneille	61073	61073
La Cochère	61110	61110
La Forêt-Auvray	61174	61174
La Fresnaie-Fayel	61178	61178
La Lande-Patry	61218	61218
La Lande-Saint-Siméon	61219	61219
La Selle-la-Forge	61466	61466
Landigou	61221	61221
Le Bosc-Renoult	61054	61054
Le Bourg-Saint-Léonard	61057	61057
Le Ménil-Vicomte	61272	61272
Le Pin-au-Haras	61328	61328
Le Renouard	61346	61346
Le Sap	61460	61460
Les Champeaux	61086	61086

NOM de la COMMUNE	CODE_INSEE	code num
Les Rotours	61354	61354
Les Tourailles	61489	61489
Louvières-en-Auge	61238	61238
Mardilly	61252	61252
Ménil-Froger	61264	61264
Ménil-Gondouin	61265	61265
Ménil-Hermei	61267	61267
Ménil-Hubert-en-Exmes	61268	61268
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	61269
Ménil-Vin	61273	61273
Merri	61276	61276
Mont-Ormel	61289	61289
Montabard	61283	61283
Montgaroult	61285	61285
Montilly-sur-Noireau	61287	61287
Montreuil-la-Cambe	61291	61291
Moulins-sur-Orne	61298	61298
Neauphe-sur-Dive	61302	61302
Nécy	61303	61303
Neuville-sur-Touques	61307	61307
Neuvy-au-Houlme	61308	61308
Notre-Dame-du-Rocher	61313	61313
Occagnes	61314	61314
Omméel	61315	61315
Ommoy	61316	61316
Orville	61320	61320
Pontchardon	61333	61333
Rabodanges	61340	61340
Résenlieu	61347	61347
Ri	61349	61349
Roiville	61351	61351
Rônai	61352	61352
Ronfeugerai	61353	61353
Sai	61358	61358
Saint-André-de-Briouze	61361	61361
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	61364
Saint-Aubin-de-Bonneval	61366	61366
Saint-Evroult-de-Montfort	61385	61385
Saint-Georges-des-Groseillers	61391	61391
Saint-Germain-d'Aunay	61392	61392
Saint-Germain-de-Clairefeuille	61393	61393
Saint-Gervais-des-Sablons	61399	61399
Saint-Lambert-sur-Dive	61413	61413
Saint-Loyer-des-Champs	61417	61417
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	61444
Saint-Pierre-du-Regard	61447	61447
Saint-Pierre-la-Rivière	61449	61449
Sainte-Croix-sur-Orne	61378	61378
Sainte-Honorine-la-Chardonne	61407	61407
Sainte-Honorine-la-Guillaume	61408	61408
Sainte-Opportune	61436	61436
Sarceaux	61462	61462
Ségnie-Fontaine	61465	61465
Sentilly	61468	61468
Sévigny	61472	61472
Silly-en-Gouffern	61474	61474
Survie	61477	61477
Taillebois	61478	61478
Tanques	61479	61479
Ticheville	61485	61485
Tournai-sur-Dive	61490	61490
Trun	61494	61494
Urou-et-Crennes	61496	61496
Villebadin	61504	61504
Villedieu-lès-Bailleul	61505	61505
Vimoutiers	61508	61508

Annexe 2c - Liste des communes du Calvados incluses dans la ZPR

Commune	Code Insee
Acqueville	14002
Amayé-sur-Orne	14006
Angoville	14013
Aubigny	14025
Aunay-sur-Odon	14027
Auquainville	14028
Avenay	14034
Barbery	14039
Barou-en-Auge	14043
Beaumais	14053
Bellou	14058
Beuvillers	14069
Bonnemaison	14084
Bonnœil	14087
Bons-Tassilly	14088
Boulon	14090
Bretteville-le-Rabet	14097
Bretteville-sur-Laize	14100
Campandré-Valcongrain	14128
Caumont-sur-Orne	14144
Cauvicourt	14145
Cauville	14146
Cernay	14147
Cerqueux	14148
Cesny-Bois-Halbout	14150
Cheffreville-Tonnencourt	14155
Cintheaux	14160
Clécy	14162
Clinchamps-sur-Orne	14164
Combray	14171
Condé-sur-Noireau	14174
Cordebugle	14179
Cordey	14180
Cossesseville	14183
Courcy	14190
Courtonne-la-Meurdrac	14193
Courtonne-les-Deux-Églises	14194
Courvaudon	14195
Crocly	14206
Croisilles	14207
Culey-le-Patry	14211
Curcy-sur-Orne	14213
Damblainville	14216
Donnay	14226
Épaney	14240
Eraines	14244
Espins	14248
Esson	14251
Estrées-la-Campagne	14252
Falaise	14258
Familly	14259
Fervaques	14265

Commune	Code Insee
Feuguerolles-Bully	14266
Fontaine-le-Pin	14276
Fontenay-le-Marmion	14277
Fourches	14283
Fourneaux-le-Val	14284
Fresné-la-Mère	14289
Fresney-le-Puceux	14290
Fresney-le-Vieux	14291
Friardel	14292
Glos	14303
Goupillières	14307
Gouvix	14309
Grainville-Langannerie	14310
Grimbosq	14320
Hamars	14324
Heurtevent	14330
L'Oudon	14697
La Brévière	14105
La Caine	14122
La Chapelle-Engerbold	14152
La Chapelle-Haute-Grue	14153
La Chapelle-Yvon	14154
La Croupte	14210
La Folletière-Abenon	14273
La Hogue	14332
La Pommeraye	14510
La Vespière	14740
La Vilette	14756
Laize-la-Ville	14349
Le Bô	14080
Le Détroit	14223
Le Marais-la-Chapelle	14402
Le Mesnil-Bacley	14414
Le Mesnil-Germain	14420
Le Mesnil-Guillaume	14421
Le Mesnil-Villement	14427
Le Plessis-Grimoult	14508
Le Vey	14741
Leffard	14360
Lénault	14361
Les Autels-Saint-Bazile	14029
Les Isles-Bardel	14343
Les Loges-Saulces	14375
Les Moutiers-en-Auge	14457
Les Moutiers-en-Cinglais	14458
Les Moutiers-Hubert	14459
Lisores	14368
Livarot	14371
Louvagny	14381
Maisoncelles-sur-Ajon	14390
Maizet	14393
Martainville	14404

Annexe 2c - Liste des communes du Calvados incluses dans la ZPR

Commune	Code Insee
Martigny-sur-l'Ante	14405
May-sur-Orne	14408
Meslay	14411
Meulles	14429
Montigny	14446
Montviette	14450
Morteaux-Couliboëuf	14452
Moulines	14455
Mutrécy	14461
Noron-l'Abbaye	14467
Norrey-en-Auge	14469
Notre-Dame-de-Courson	14471
Orbec	14478
Ouffières	14483
Ouilly-le-Tesson	14486
Périgny	14496
Pertheville-Ners	14498
Pierrefitte-en-Cinglais	14501
Pierrepont	14502
Placy	14505
Pont-d'Ouilly	14764
Pontécoulant	14512
Potigny	14516
Préaux-Bocage	14519
Préaux-Saint-Sébastien	14518
Prêteville	14522
Proussy	14523
Rapilly	14531
Roucampes	14544
Saint-Agnan-le-Malherbe	14553
Saint-Aignan-de-Cramesnil	14554
Saint-Cyr-du-Ronceray	14570
Saint-Denis-de-Mailloc	14571
Saint-Denis-de-Méré	14572
Saint-Georges-en-Auge	14580
Saint-Germain-de-Livet	14582
Saint-Germain-de-Montgomm	14583
Saint-Germain-du-Crioult	14585
Saint-Germain-Langot	14588
Saint-Germain-le-Vasson	14589
Saint-Jean-de-Livet	14595
Saint-Jean-le-Blanc	14597
Saint-Julien-de-Mailloc	14599
Saint-Lambert	14602
Saint-Laurent-de-Condé	14603
Saint-Martin-de-Bienfaite-la-	14621
Saint-Martin-de-la-Lieue	14625
Saint-Martin-de-Mailloc	14626
Saint-Martin-de-Mieux	14627
Saint-Martin-de-Sallen	14628
Saint-Michel-de-Livet	14634

Commune	Code Insee
Saint-Omer	14635
Saint-Ouen-le-Houx	14638
Saint-Pierre-Canivet	14646
Saint-Pierre-de-Mailloc	14647
Saint-Pierre-du-Bû	14649
Saint-Pierre-la-Vieille	14653
Saint-Rémy	14656
Sainte-Foy-de-Montgomm	14576
Sainte-Honorine-du-Fay	14592
Sainte-Marguerite-de-Viett	14616
Sainte-Marguerite-des-Log	14615
Soulangy	14677
Soumont-Saint-Quentin	14678
Thury-Harcourt	14689
Tordouet	14693
Tortisambert	14696
Tournebu	14703
Tréprel	14710
Trois-Monts	14713
Urville	14719
Ussy	14720
Vaudeloges	14729
Versainville	14737
Vieux	14747
Vignats	14751
Villers-Canivet	14753
Villy-lez-Falaise	14759

Directe de Normandie

27-2019-10-24-001

refus jourdain

PREFET DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

**REFUS de récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie le 24 septembre 2019 par Monsieur Mickaël JOURDAIN pour son entreprise « MICK SERVICES » située 69, route du Bosc 27890 LA NEUVILLE DU BOSCO,

CONSIDERANT qu'il a été adressé à Monsieur Mickaël JOURDAIN par l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie le 7 octobre 2019 un courrier recommandé avec accusé de réception, ayant pour objet d'obtenir des précisions, quant à sa demande de dossier « services à la personne », en particulier sur l'obligation de respecter l'activité exclusive de son entreprise en faveur des particuliers, à leur domicile et le changement de son code APE.

CONSIDERANT que ce courrier a été reçu par Monsieur Mickaël JOURDAIN le 9 octobre 2019 et que nos services n'ont pas obtenu les informations demandées avant la date du 22 octobre 2019, délai de rigueur indiqué dans le courrier.

DECIDE

Article 1^{er} : L'enregistrement de déclaration d'activité de services à la personne effectué par Monsieur Mickaël JOURDAIN le 24 septembre 2019 **est rejeté**, en application de l'article R.7232-19-4° du code du travail aux motifs que Monsieur Mickaël JOURDAIN ne s'est pas manifesté auprès de nos services et n'a pas modifié son code APE avant la date du 22 octobre 2019.

Article 2 : Monsieur Mickaël JOURDAIN ne peut donc prétendre au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités des services à la personne.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie (**Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne -6 , rue Louise Weiss 75703 PARISE Cédex 13**, dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de sa notification.

Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen-53 Avenue Gustave Flaubert-76000 Rouen dans un même délai.

Fait à Evreux, le 24 octobre 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale

Véronique ALIES

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

27-2019-10-03-008

Arrêté n° 2019-36 portant subdélégation de signature en
matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département de l'Eure

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2019- 36 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département de l'Eure**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 12 août 2019 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-46 de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, en date du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature est exercée par **M. Jean-Pierre JOUFFE**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Nelson GONCALVES**, IDTPE, adjoint au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, IDEF, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Pierre AUDU**, IDTPE, chef du district d'Evreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Sébastien BOITELLE**, TSCDD, chef du pôle exploitation du district d'Evreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Thierry JOLLY**, IDTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène REGNOUARD**, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Jean-Pierre BEAUFILS**, TSCDD, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Fabrice PAGE**, ITPE, chef du district de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, chef du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, adjointe à la chef du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

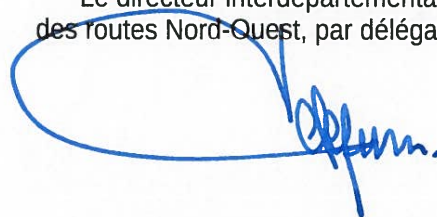
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure dont une copie sera adressée à la préfecture de l'Eure.

Rouen, le **- 3 OCT. 2019**

Pour le préfet de l'Eure,
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest, par délégation,



Alain de Meyère

Préfecture de l'Eure

27-2019-10-23-002

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation
nautique sur la Seine intitulée «CICD de Vernon –
Challenge interclubs Habitables» prévue les 9 et 10
novembre 2019

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0695
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
sur la Seine intitulée « CICH de Vernon – Challenge interclubs Habitables »
prévue les 9 et 10 novembre 2019**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code des transports,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques,
- l'arrêté SCAED-19-36 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-19-44 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,
- le règlement général de police de la navigation intérieure,
- la demande en date du 29 juillet 2019 émise par M. Stéphane GIBIER, président du Yacht club de Vernon, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « CICH de Vernon – Challenge Interclubs Habitables » les 9 et 10 novembre 2019 sur la Seine sur la commune de Vernon,
- l'attestation de la compagnie d'assurance MAIF en date du 8 février 2019,
- les avis des services saisis,
- les avis à la batellerie,
- l'avis de la Direction Territoriale Bassin de la Seine des Voies Navigables de France,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

M. Stéphane GIBIER, président du Yacht-Club de Vernon, est autorisé à occuper le plan d'eau appartenant au domaine fluvial géré par Voies navigables de France, du PK 150,120 au PK 153,000, sur le bras principal de la Seine, les samedi 9 et dimanche 10 novembre 2019, de 09h00 à 18h00 sur la commune de Vernon.

Toutefois, conformément à l'article 39 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent, au départ des installations sportives, rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 2 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Article 2: Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies Navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. A ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés,
- se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.
- s'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants.

L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à **650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal** mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigicrue) ;

- s'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau,
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation,
- la sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **M. Stéphane GIBIER**, président du Yacht Club de Vernon, désigné responsable de sécurité.
Il pourra être joint à tout moment au **06 52 74 08 09**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence,
- en tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin,
- le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à 5 (cinq) pour les événements du samedi 9 et dimanche 10 novembre 2019,
- la pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département de l'EURE.
- le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire,
- l'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- mettre à disposition un poste de secours médical,

Les organisateurs devront pouvoir :

- empêcher un concurrent en difficulté ou commettant une erreur de trajectoire de pénétrer dans le chenal principal,
- porter secours à l'aide d'une embarcation adaptée et de personnel qualifiés,
- neutraliser la course en cas d'incident ou accident,
- communiquer avec les divers participants et les usagers habituels de la voie d'eau.

Les organisateurs devront s'assurer des conditions de sécurité au niveau des travaux sur l'ouvrage d'art « Pont Clémenceau ».

Article 5 : Information de VNF

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :

VNF – UTI BS - Subdivision Action Territoriale
23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL
Tél : 01 39 18 23 45

courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 6 : Responsabilités- Assurance

L'organisateur est responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7 : Dispositif médical

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique.

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicule de secours.

Article 8 : Conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

L'organisateur, le responsable de la sécurité, et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

Les épreuves ont lieu à proximité des sites Natura 2000 suivants :

- l'île Maurice : ce site présente un intérêt floristique en raison de la présence de l'Aristolochie (*Aristolochia clematis*) et du Rubanier simple (*Sparganium emersum*), deux espèces rares et déterminantes de cette ZNIEFF ;

- l'île des Tourelles dont la moitié sud est couverte d'une saulaie à saule blanc (*Salix alba*) accompagnée du Frêne commun (*Fraxinus excelsior*). Les vieux arbres qui la composent permettent notamment l'installation du Grimpereau des jardins (*Certhya brachydactyla*). La moitié nord de l'île est actuellement envahie par une friche dominée par l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*). L'intérêt de l'île est lié à la présence de deux espèces déterminantes se développant sur les berges : l'Aristolochie (*Aristolochia clematis*) et le Rubanier simple (*Sparganium emersum*). Il est à noter également la présence, dans le bras coulant entre le Vernonet et l'île, de tapis de Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*), espèce assez rare dans la région.

Les points de virages situés au près de ces îles devront respecter une distance raisonnable pour ne pas endommager les berges et les îles ne pourront pas accueillir de spectateur ou d'installation inhérente à l'organisation de la course ou pour filmer les épreuves. La collecte des déchets devra aussi être organisée de manière à préserver ces zones.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'organisateur doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement.

Il doit assurer de façon continue durant les épreuves, la surveillance de la zone de course et des berges au moyen d'au moins trois embarcations motorisées disposant à leur bord d'un personnel capable de porter assistance à une personne tombée à l'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 10 : Recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11: Exécution de l'arrêté

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le commandant de la brigade fluviale de Rouen, la responsable de la mission relations contractuelles de l'unité territoriale Boucles de la Seine-Voies navigables de France ainsi que le maire de Vernon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Stéphane GIBIER, président du Yacht-Club de Vernon.

Evreux, le 23 OCT. 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2019-10-23-003

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès
et de franchissement de certaines routes aux épreuves
sportives dans le département de l'Eure au profit de la
manifestation pédestre intitulée «51ème édition des
randonnées pédestres Les Andelys – Mantes la Jolie»
organisée le 17 novembre 2019



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 19 0693 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation pédestre intitulée «51ème édition des randonnées pédestres Les Andelys – Mantes la Jolie» organisée le 17 novembre 2019

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019,
- l'arrêté SCAED-19-36 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande présentée et complétée par monsieur Claude CHANCEREL, président de l'Association Sportive Mantaise, Section Pédestre – 15 rue de Lorraine – 78200 MANTES LA JOLIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 17 novembre 2019 une manifestation pédestre intitulée «51ème édition des randonnées pédestres Les Andelys – Mantes la Jolie»,
- l'avis favorable du conseil départemental,
- l'avis favorable de la gendarmerie,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1:

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019, est octroyée pour le passage de la manifestation pédestre intitulée «51ème édition des randonnées pédestres Les Andelys – Mantes la Jolie» prévue le 17 novembre 2019 dans l'Eure pour la traversée de la RD 181 au PR 19 + 316 sur la commune de Tilly.

Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la Sous-préfète des Andelys, le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 23 OCT. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-10-24-002

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 confirmant la
création et le fonctionnement de la commune nouvelle Le
Val d'Hazey pris par l'arrêté préfectoral

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-47 confirmant la création et le fonctionnement de la
commune nouvelle Le Val d'Hazey pris par l'arrêté préfectoral DRCI/B1/2015/256*

DRCI/B1/2015/256



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-47 confirmant la création et le fonctionnement de la commune nouvelle de Le Val d'Hazey pris par l'arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256 du 17 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle du Val d'Hazey, qui regroupe trois communes historiques : Aubevoye, Sainte Barbe sur Gaillon et Vieux Villez ;

Vu le jugement n°1600486 du Tribunal administratif de Rouen en date du 17 octobre 2017 rejetant la demande d'annulation de l'arrêté de création de la commune nouvelle par cinq conseillers municipaux de la commune historique de Vieux-Villez ;

Vu l'arrêt n° 17DA02305 de la Cour administrative d'appel de Douai en date du 27 juin 2019 annulant le jugement n°1600486 du tribunal administratif de Rouen et annulant l'arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256 du 17 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle du Val d'Hazey, à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2019 exprimant un avis favorable à une grande majorité à « *la poursuite du fonctionnement de la commune nouvelle Le val d'Hazey* » ;

Vu l'avis du comité technique de la commune nouvelle en date du 13 septembre 2019 se prononçant en faveur du maintien de la commune nouvelle ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2019 décidant le maintien de la commune de la commune nouvelle et demandant au préfet de l'Eure de confirmer la création de la commune nouvelle à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Considérant que la cour administrative d'appel de Douai a retenu comme seul moyen pouvant constituer une irrégularité de nature à entacher la légalité de l'acte contesté l'absence de consultation préalable des comités techniques ;

Considérant que la cour administrative d'appel de Douai a considéré « *qu'aucun des autres moyens soulevés ne peut être accueilli* » ;

Considérant que les communes historiques n'ont plus d'existence juridique et ne peuvent ni saisir leurs comités techniques, ni délibérer sur le principe de la création d'une commune nouvelle avant la date du 1^{er} décembre 2019 ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Considérant qu'en présence de ces formalités impossibles, seule une confirmation de la volonté de poursuivre la commune nouvelle émise par le conseil municipal du Val d'Hazey, après consultation de son comité technique, peut permettre au préfet, tel qu'indiqué dans l'ordonnance de la cour d'appel de Douai, de « *prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public* » ;

Considérant que la consultation du comité technique de la commune nouvelle du Val d'Hazey, le 13 septembre 2019, composé paritairement de représentants des agents des anciennes communes historiques, garantit le respect de leurs droits et éclaire le conseil municipal sur leur position ;

Considérant que la consultation préalable du comité technique du Val d'Hazey permet de régulariser le vice de procédure relevé par le juge administratif ;

Considérant que le conseil municipal, doté de la légitimité démocratique, a très majoritairement réaffirmé sa volonté de poursuivre le travail et les actions initiées au sein de la commune nouvelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral DRCL/B1/2015/256 du 17 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle du Val d'Hazey et régissant son fonctionnement sont confirmées et demeurent en vigueur au 1^{er} décembre 2019.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

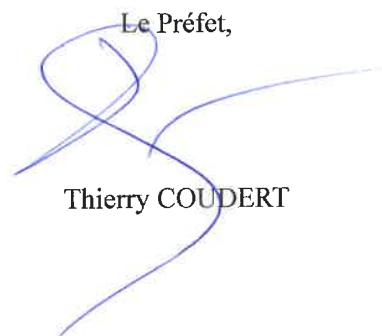
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à la commune concernée.

Évreux, le

24 OCT. 2019

Le Préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-10-25-002

Arrêté SCAED n° 19-49 portant délégation de signature à
Mme Nathalie BIQUARD - Directrice Départementale des
finances publiques de la Somme

ARRÊTÉ N° SCAED-19-49
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME NATHALIE BIQUARD
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016, nommant M. Thierry COUDERT Préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Eure.

Art. 2. - Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'Eure, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de l'Eure aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant délégation de signature au directeur départemental des finances publiques de la Somme par intérim.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et la directrice départementale des finances publiques de la Somme par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le **25 OCT. 2019**
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Le Préfet,'.

Thierry COUDERT